

## AVIS<sup>1</sup> 2019/02 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
IVB/edw

Date  
30.01.2019

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

### **Concerne: Vérification du registre UBO – mission du commissaire et impact sur le rapport du commissaire**

La [loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces](#) a créé un registre UBO (UBO pour *Ultimate Beneficial owner*, ou registre centralisé des bénéficiaires effectifs). Ses modalités de fonctionnement ont été fixées par [l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO](#).

Le cadre légal global a fait l'objet de la Communication 2018/20.

Le présent avis traite des travaux du réviseur d'entreprises en sa qualité de commissaire dans le cadre du registre UBO.

Conformément à l'article 14/1 du Code des sociétés<sup>2</sup> :

- 1) les sociétés<sup>3</sup> doivent recueillir et conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur qui sont leurs bénéficiaires effectifs ; il s'agit au moins du nom, de la date de naissance, de la nationalité et de l'adresse du bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les sociétés, la nature et l'étendue de l'intérêt économique détenu par le bénéficiaire effectif ;

---

<sup>1</sup> Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les associations sans but lucratif et les fondations, l'art. 58/11 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes impose les mêmes obligations.

<sup>3</sup> Dans cet avis le terme « société » est utilisé. Ce terme vise également les asbl et les fondations.

- 2) les administrateurs, dans le mois à partir du moment où les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont connues ou modifiées, doivent transmettre ces données au registre UBO.

Pour rappel nous soulignons que l'obligation d'actualiser les informations dans le registre UBO incombe à la société et non au commissaire.

En vertu de l'article 144, § 1, 9° du Code des sociétés, le commissaire doit vérifier que l'assemblée générale est correctement informée en ce qui concerne le respect du Code des sociétés et des statuts.<sup>4</sup> Il doit inclure une mention sur ses constatations dans son rapport.

Afin de pouvoir mentionner dans son rapport qu'il n'a pas à signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de l'article 14/1 du Code des sociétés, le commissaire suivra une approche proportionnée et :

- devrait être attentif à obtenir et documenter les informations du registre par la consultation en direct du registre ou en demandant ces informations à la société même ; il pourrait par exemple être demandé à la société de transmettre une copie récente du registre UBO ;
- effectuera un contrôle marginal, c'est-à-dire vérifiera s'il existe des incohérences manifestes (voir ci-après), sur la base des informations dont il dispose dans son dossier.

#### Mesures à prendre par le commissaire lorsqu'il constate des incohérences manifestes

Lorsque le commissaire constate des incohérences manifestes entre les informations dont il dispose dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et celles transcrites par les administrateurs dans le registre UBO, il vérifiera si c'est sa propre information qui doit être actualisée et examinera les raisons de cette situation.

Si le commissaire a connaissance d'une incohérence qui constitue un cas de non-respect de l'article 14/1 du Code des sociétés, il évaluera, conformément à la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, si la révélation du cas de non-respect est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié,

---

<sup>4</sup> Par. 65 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique - Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal de comptes annuels ou consolidés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire. Il est également fait référence à la norme ISA 250 qui traite de l'obligation incombant à l'auditeur de prendre en considération les textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers.

notamment dans le cas où, après un entretien avec l'organe de gestion, celui-ci a pris les mesures appropriées pour corriger la situation de non-respect ainsi créée.<sup>5</sup>

Conformément à l'article 19, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 juillet 2018, il informera également l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral des Finances (l'Administration de la Trésorerie) chargée du contrôle du respect des obligations visées à l'article 14/1, alinéas 2 et 3, du Code des sociétés<sup>6,7</sup>

En outre, le commissaire veillera à déterminer si l'incohérence manifeste qu'il a constatée est telle qu'en combinaison avec d'autres éléments, il soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, des opérations ou tentatives d'opérations, ou tout autre fait de la société dont il a connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.<sup>8</sup> Dans l'affirmative, il fera une déclaration à la Cellule de traitement des informations financières (« CTIF ») en application de l'article 47 de la loi du 18 septembre 2017.

#### Timing par rapport à l'obligation de transmission initiale des informations prévues à l'article 14/1 du Code des sociétés avant le 31 mars 2019

L'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO est entré en vigueur le 31 octobre 2018, mais les redevables d'information disposent d'un délai étendu au 31 mars 2019 pour encoder leurs bénéficiaires effectifs pour la première fois.

L'article 14/1 du Code des sociétés requiert que les administrateurs, à partir du moment où les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont connues ou modifiées, transmettent dans le mois les dites données au registre UBO. Le Conseil rappelle que l'obligation pour la société de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles existe déjà depuis le 16 octobre 2017 (entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017). Seule la date limite pour transmettre ces données au registre UBO a été étendue au 31 mars 2019.

---

<sup>5</sup> Dans ce cadre, il est fait référence à l'art. 140 C. Soc. qui stipule : « Les commissaires sont responsables envers la société des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils répondent solidairement tant envers la société qu'envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou des statuts. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leur fonction et qu'ils ont dénoncé ces infractions à l'organe de gestion et, le cas échéant, s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale, la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance. ».

<sup>6</sup> Article 58/11, alinéas 3 et 4, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

<sup>7</sup> Sous réserve de l'arrêt du Conseil d'Etat statuant sur le recours en annulation et la demande en suspension de cet article introduit par « avocat.be ».

<sup>8</sup> Article 47, §1 de la loi du 18 septembre 2017.

Les exemples suivants illustrent les situations les plus courantes compte tenu de ladite date du 31 mars 2019 :

<b>Date de la signature du rapport du commissaire par rapport à la date du 31 mars 2019</b>	<b>Respect de l'art. 14/1 C. Soc.</b>
Avant le 31 mars 2019 L'information a été recueillie et transmise au registre UBO et aucune incohérence manifeste n'a été déterminée	Il ne s'agit pas d'un cas de non-respect de l'art. 14/1 C. Soc.
Avant le 31 mars 2019 L'information a été recueillie mais n'a pas été transmise au registre UBO	Compte tenu du délai octroyé par l'Administration, le commissaire peut, sur base de son jugement professionnel, décider de ne pas mentionner ce cas de non-respect de l'art. 14/1 C. Soc. dans son rapport
Après le 31 mars 2019 L'information n'a pas été recueillie ou a été recueillie mais n'a pas été transmise au registre UBO	Il s'agit d'un cas de non-respect du Code des sociétés qui doit être mentionné dans la seconde partie du rapport du commissaire, sauf si le commissaire estime et documente que la révélation de ce cas de non-respect est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry DUPONT  
Président